



68th IFLA Council and General Conference

August 18-24, 2002

Code Number:	070-124-F
Division Number:	I
Professional Group:	National Libraries
Joint Meeting with:	-
Meeting Number:	124
Simultaneous Interpretation:	-

Dépôt légal, droit d'auteur et notion de « document »

Jon Bing

Professeur, Docteur en droit
OSLO, Norvège

E-mail: jon.bing@bing.no or jon.bing@jus.uio.no

Résumé :

L'exposé aborde la relation existant entre l'obligation de déposer des exemplaires d'un document et la législation sur le droit d'auteur et donne des éléments de discussion sur les défis que représente la transposition de cette obligation dans l'environnement de l'édition électronique, en particulier lors de la communication de sites web au public. Puisque la loi est liée étroitement aux autorités territoriales d'un pays, il est difficile d'éviter la référence nationale, c'est pourquoi l'accent sera mis sur le système norvégien, exemple d'une législation imposant l'obligation de déposer des documents indépendamment de leur support.

[note de la traductrice : ce texte semble n'être qu'une présentation très complète de l'intervention qui sera faite lors du congrès]

1 Introduction

Le dépôt de documents s'impose traditionnellement à certains acteurs - imprimeurs ou éditeurs - pour qu'un seul ou quelques exemplaires soient disponibles à des fins d'archivage dans une institution, une bibliothèque de dépôt. L'objectif est de conserver pour l'avenir l'histoire liée à ces documents et le dépôt représente la «mémoire d'une nation». Les savants pourront consulter dans cette archive les documents originaux bien après qu'ils n'aient été plus disponibles sur le marché. Puisqu'il est impossible à des critiques contemporains de définir les documents qui, avec le recul, pourront être importants dans le futur, il a été estimé important que le document déposé ne soit pas qualifié par des

critères fondés sur des évaluations vagues comme “important” ou “précieux”. C’est pour cette raison que l’on tente de fonder les règles légales régissant le dépôt sur des critères plus objectifs.

L’un de ces critères objectifs est la notion d’«édition». En terminologie de droit d’auteur, cela signifie que le fait générateur est la mise à la disposition du document au public par la diffusion de plusieurs exemplaires. C’est le cas lorsqu’un ouvrage est publié, un dépliant est distribué, un avis public est diffusé aux citoyens, des affiches sont collées aux murs. Aujourd’hui, il semble évident que certains de ces documents peuvent voir un intérêt moindre pour le futur, car ils sont considérés comme étant marginaux de la politique sociale actuelle. C’est pourquoi, ce critère peut être complété par des critères subsidiaires comme le nombre de pages.

Lorsque le texte imprimé était seulement produit par des imprimeurs professionnels, le nombre de personnes ayant l’obligation de déposer les exemplaires produits était limité. Comme les méthodes d’impression se sont diversifiées, les possibilités réelles d’être sûr d’obtenir l’ensemble des exemplaires de tout ce qui est distribué au public deviennent proportionnellement plus limitées. Les journaux scolaires, les factures, les programmes de manifestations culturelles ou sportives ont été reprographiés par des personnes qui n’étaient pas au courant de leurs obligations en matière de dépôt, et cette documentation a souvent été perdue pour la postérité. Mais certains affirmeront que ceci ne représente pas un réel problème puisque les textes qui font défaut sont marginaux et que leur valeur potentielle n’atteint pas celle des ressources nécessaires pour maintenir un archivage exhaustif.

La notion de dépôt national est clairement liée à la notion de constitution d’une bibliographie nationale. Mais dans cet exposé, les questions juridiques liées à la réalisation d’une telle bibliographie ne seront pas abordées.

L’évolution technique implique que l’impression d’exemplaires n’est plus le seul moyen de communiquer des documents au public. Avant que l’imprimerie ne se soit développée, les textes étaient communiqués en principe au public par la lecture ou la représentation de pièces de théâtre. Une pièce jouée sur une scène n’implique la reproduction que d’un nombre très limité d’exemplaires - en nombre suffisant pour être distribués aux acteurs d’une troupe, au directeur et aux autres membres du personnel nécessaires à la représentation de la pièce. Mais cette pièce peut avoir un rôle important pour la “mémoire d’une nation”.

Cet impact est encore plus fort avec la technologie moderne. Les émissions de radio et de télévision sont traditionnellement proposées au public - au moins en Europe - par un seul producteur ou un petit nombre de producteurs appartenant au pays concerné. Les films ont demandé des budgets qui permettent d’identifier facilement les producteurs dans leur pays. La musique a été diffusée sur des disques et l’industrie musicale a adopté, en communiquant un matériel disponible par la distribution d’exemplaires, les mêmes schémas que les éditeurs du livre.

En dépit de ces développements, les règles de dépôt sont restées liées aux exemplaires imprimés traditionnels dans de nombreux systèmes légaux. Il y avait des gageures suffisamment importantes dans l’obtention de la garantie d’une couverture large à cet égard et le dépôt de documents communiqués au public par d’autres supports n’était de ce fait pas abordé.

Les technologies de l’information ont ajouté une nouvelle couche de problèmes à ceux qui viennent d’être présentés et auxquels des solutions doivent être apportées. Cela a commencé par ce que nous connaissons sous le nom d’«édition de bases de données» puis, par les sites web, maintenant que le web est devenu un média de masse et que tout le monde peut communiquer des informations au public par ce biais. Ces sites ne proposent en outre non seulement des textes mais également des images animées, du son sous forme de discours ou de musique.

Les défis politiques face à cette situation fait vaciller une institution chargée du dépôt ayant pour objectif de garantir pour l’avenir l’entière richesse et la complexité des documents communiqués au public. Mon intervention ne traitera pas de ce défi mais va plutôt examiner deux aspects à travers la définition proposée par les œillères de la loi : la notion de “document” et la relation par rapport au droit d’auteur.

2 La notion de document

Le terme "document" provient du mot latin *documentum*, issu du verbe *docere*, "apprendre". Il devait être compris sous l'acception de « preuve », mais au cours du moyen-âge il a commencé à être utilisé sous celle d' « *instrumentum*, c'est-à-dire de déclaration écrite. Aujourd'hui il est utilisé pour qualifier n'importe quel enregistrement écrit et porte probablement également une notion quelque peu solennelle puisqu'une carte postale ou un post-it ne seront probablement pas qualifiés de « document » dans le langage courant.

Le mot a migré dans le langage des technologies de l'information et un fichier dans un système de traitement ou l'unité de recherche dans un système d'information sont tous les deux connus sous le terme de "documents".

Dans une législation moderne sur le dépôt, le premier objectif est de formuler des règles qui soient neutres par rapport aux supports sur lesquels les données sont archivées. D'autre part, la législation doit qualifier ce qui doit être déposé – on doit pouvoir identifier le matériel objet d'une telle obligation. Une stratégie possible consiste à développer la notion de "document" de telle manière qu'il soit indépendant du support d'archivage. C'est une stratégie non seulement utilisée pour répondre aux obligations de la loi sur le dépôt légal, mais aussi de la loi sur la liberté de l'information, la loi sur la communication des données publiques, la loi sur les archives publiques, etc.

Comme exemple d'une telle tentative, la notion de "document" dans la loi norvégienne sur le dépôt légal sera l'objet de la discussion. C'est une notion constituée de plusieurs concepts liés entre eux. Elle est fondée sur la notion de "support" et plusieurs types de supports peuvent être impliqués : le papier, un support lisible par la machine, un film photographique, des bandes sonores, etc. Fusionné à une "information", la combinaison devient un document. C'est ainsi que le texte sur une page imprimée est un "document" et ce même texte, converti sous une forme lisible par la machine, sur un disque magnétique, représente un nouveau "document". Tout document peut devenir objet de "reproduction", donc être représenté sur plusieurs « exemplaires ». Le concept de "document" est de ce fait un concept plutôt sophistiqué. Il est possible d'exiger le dépôt d'un "document" même si la même "information" est transposée d'un support à un autre. Mais ce concept présente des difficultés importantes. Ainsi, par exemple, comment définir les différents supports : un microfilm est-il différent d'une microfiche ? Un texte stocké sur un format lisible par la machine est-il différent du même texte stocké sur un autre format ? La législation doit recourir à des instruments légaux complémentaires pour résoudre ces complexités et dans cette procédure, l'élégance du concept original est perdue. La convergence implique aussi qu'il soit difficile de distinguer entre, par exemple, d'une part le support qu'est une bande sonore ou une cassette vidéo et d'autre part le support lisible par la machine, ce dernier pouvant représenter un document multimédia.

Sans donner trop de détails de la législation norvégienne, mon intervention s'efforcera d'utiliser cet exemple pour démontrer les difficultés de cette stratégie, et de présenter au moins une stratégie alternative pour qualifier les « documents » objets du dépôt.

3 Le droit d'auteur

Dans l'environnement traditionnel, l'édition de documents présumait la reproduction d'une édition en un nombre plutôt important d'exemplaires identiques. L'obligation de dépôt impliquait le dépôt de quelques exemplaires du document. Ils ont été prélevés d'une édition, autrement dit – un imprimeur à qui il avait été commandé de reproduire une édition d'un nombre précis d'exemplaires, en reproduisait dans les faits un nombre légèrement plus élevé pour compenser les exemplaires endommagés. Le contrat d'édition traditionnel entre un auteur et une maison d'édition devait mentionner le nombre d'exemplaires d'une édition (puisque la rémunération de l'auteur était habituellement liée au volume publié), mais impliquait une marge d'exemplaires additionnels destinés à être utilisés pour remplacer les exemplaires abîmés, à servir à leur promotion et au dépôt légal.

Dans plusieurs cas, cependant, la présomption d'une édition importante ne s'applique pas. Et la législation qui demande le dépôt d'exemplaires ne tient pas compte forcément du critère quantitatif relatif au nombre d'exemplaires produits, qui est le fait générateur de l'obligation de déposer des documents. Cela dépendra naturellement de la législation en question et de la nature du critère que cette législation a retenu pour faire naître ce droit. Si le critère est la "publication", ceci implique

généralement que le document ait été communiqué au public par la reproduction d'exemplaires et – dans des circonstances classiques– il sera présumé qu'ont été prélevés quelques exemplaires du nombre total d'exemplaires publiés. Dans l'environnement électronique, en particulier pour les documents diffusés sur le web, qui sont qualifiés de « publications », cette présomption ne s'applique cependant pas, – l' « éditeur » ne produisant qu'un seul exemplaire (sans entrer dans les détails liés aux copies cache destinés à optimiser le trafic sur l'Internet) – et les exemplaires distribués au public étant effectués par les usagers eux-mêmes lorsqu'ils ont accès aux documents qui leur sont proposés. Si les documents doivent être déposés, l'éditeur devrait ainsi reproduire le nombre d'exemplaires nécessaires à cet égard. Cette situation sera encore plus délicate si le critère retenu est le fait de « communiquer les documents au public ».

Ceci peut être fait sans reproduction d'exemplaires, comme pour reprendre un exemple traditionnel la représentation d'une œuvre sur une scène ou lors d'émissions de radio et de télévision. Dans de telles situations, la législation sur le dépôt légal impose réellement une licence légale obligatoire de reproduction en termes de droit d'auteur. Or les licences légales ne sont pas prises par les instruments internationaux du droit d'auteur. On doit s'assurer qu'il y a une coordination suffisante entre la loi sur le droit d'auteur et les lois sur le dépôt légal pour que la production nécessaire d'exemplaires soit autorisée. Se pose aussi la question du coût : dans une situation traditionnelle où l'on prélève quelques exemplaires d'une édition importante, les coûts, souvent marginaux, peuvent être ignorés. Mais si la législation sur le dépôt légal impose à l'éditeur (ou à un autre acteur) de produire des exemplaires spécialement pour ce dépôt, le coût peut être substantiel, s'il s'agit, par exemple, d'une grande base de données.

Dans l'environnement numérique on doit aussi aborder le manque de stabilité de ces « documents ». Ainsi, une base de données juridique, par exemple, doit être mise à jour régulièrement, généralement selon une périodicité hebdomadaire et la législation ancienne est remplacée par des amendements qui ne sont pas seulement ajoutés en fin du fichier. C'est encore plus vrai pour les bases de données opérationnelles comme les bases de lignes aériennes, etc. ou les sites web qui changent de manière permanente. Si l'obligation de dépôt s'applique à de tels « documents », on peut difficilement exiger un nouveau dépôt chaque fois qu'une mise à jour est faite et l'on doit alors se fonder sur des obligations séquentielles en adoptant un principe de définition des périodes de dépôt de ces bases de données. Une présentation brève des solutions apportées par la législation norvégienne sera faite pour illustrer ce point.

Le principe d'épuisement du droit d'auteur doit également être abordé. Le droit exclusif de contrôler la distribution d'un exemplaire en Europe sera épuisé lorsque l'exemplaire sera vendu au sein de la communauté européenne - l'acheteur peut alors vendre à nouveau l'exemplaire ou le proposer en prêt. Ainsi, les livres achetés par une bibliothèque peuvent être offerts librement en prêt, mais pas en regard des exemplaires en dépôt au titre du dépôt légal. Ces derniers ne sont pas vendus et le droit d'auteur n'est pas épuisé pour ce qui les concerne. Ceci limite fortement l'usage qui peut être fait des exemplaires constituant la « mémoire nationale » et une brève discussion sur cet aspect conclura mon intervention.

Note biographique : Jon Bing (1944) est professeur de droit au centre norvégien de recherche en informatique et en droit de la faculté de droit de l'université d'Oslo. Docteur en droit honoraire (Copenhague et Stockholm), professeur associé au King's College de l'université de Londres (1998-2000), précédemment membre du conseil des affaires culturelles en Norvège, aujourd'hui membre du comité organisateur du congrès de l'IFLA 2005 à Oslo. Il est également auteur de romans, de nouvelles, de scénarios pour la radio et la télévision ainsi que du livret de l'opéra Circus Terra, créé à Prague, en mai 2002.